Les conditions générales du contrat « MAE Habitation » stipulent une clause de limitation des garanties rédigée en ces termes :

« en cas de responsabilité solidaire ou « in solidum », la garantie est limitée à la seule part de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ses coobligés quand elle est déterminées ou à sa part virile si sa quote-part de responsabilité n'est pas déterminée. »

## Pièce 1 : Extrait des conditions générales du contrat « MAE Habitation »

Deux décisions de la Cour de cassation des 10 février 2004<sup>2</sup> et 21 décembre 2006<sup>3</sup>, dont l'une a été publié au Bulletin, ont admis la validité de telles clauses de limitation de garantie.

L'on rappelle que, outre Madame SKUBALA et la MAE, ce ne sont pas moins de quinze défendeurs qui ont été assignés devant le Tribunal de céans.

La faute, si elle devait être établie, a eu une incidence minime dans la chaine de causalité au regard des manquements des autres responsables, à savoir :

- la non-conformité de l'installation de gaz à la suite de la division du pavillon entre plusieurs appartements, dont peuvent potentiellement répondre le syndicat des copropriétaires, son syndic et les entreprises intervenues,
- l'absence de bouchon obturateur à l'extrémité de la canalisation de gaz desservant le logement de Monsieur GAUDEFFROY,
- la vanne de coupure située dans le logement de Monsieur GAUDEFFROY qui était en position ouverte depuis un certain temps et qui sur toute cette période faisait courir un risque d'épandage du gaz en cas de manipulation de la vanne à l'autre extrémité,
- l'absence de signe distinctif de la conduite de gaz, qui se trouvait à proximité des vannes hydrauliques, créant un risque manifeste de confusion entre les conduits qui a inévitablement fini par se réaliser.

Au regard de la multiplicité des facteurs à l'origine du dommage, la part du préjudice à laquelle Madame SKUBALA a contribué ne peut être supérieure à 10 %.

Dans ces conditions, il est parfaitement logique et cohérent que la MAE limite sa garantie à une fraction de ces préjudices correspondant à la quote-part de responsabilité de son assurée, soit 10 % au maximum.

Dans ces conditions, il est demandé au Tribunal de constater que le recours subrogatoire de la société ACM IARD à l'égard de la MAE ne peut être supérieur à 10 % des préjudices indemnisés.

## 2.4. En toute hypothèse

La société ACM IARD devra être condamné au paiement de la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cass. civ. 1, 10 février 2004, 02-14.629, Bull. I, n° 41

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cass. civ. 2, 21 décembre 2006, n° 05-17.540